

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17.09.2026.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, Mme A. Kockelmann, M. D. Legras,
Échevins;
M. P. Erler, M. F. Lebrun, M. R. Lousberg, M. P. Crasson, ~~M. A. Grosjean~~, Mme A.-
M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, ~~M. R. Grégoire~~, M. N. Delrez, Mme S. Henrard,
Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Mme F. Gillet, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Urbanisme. Permis d'urbanisation LO2025.03bis. GREEN CONSTRUCT- Thier de Coö, Stavelot. Modification d'une voirie communale. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation visant la "Création de 6 lots urbanisables pour la construction d'habitations unifamiliales et modification de la voirie" qui a fait l'objet d'un accusé de réception délivré en date du 28/11/2025 ;

Vu les plans modificatifs déposés en date du 26/05/2026 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue durant 30 jours, du 11/06/2026 au 10/07/2026, avec notification individuelle par courrier des avis d'enquête aux riverains habitant dans un rayon de 50 mètres du projet (voir PV de clôture d'enquête ci-joint) ;

Vu les avis rendus par les différentes instances et services extérieurs ;

Vu le document repris en annexe de l'annexe 7 du dossier de demande de permis dont le contenu est prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de délimitation joint au dossier ;

Considérant que la voirie a été revue, notamment de manière à intégrer les différentes remarques et avis des instances et services sollicités ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité à plusieurs stades du projet ;

Considérant que l'avis du Service Technique Provincial (Service Voirie), a été sollicité en date du 03/06/2026 ; que son avis rendu daté du 11/06/2026 est favorable conditionnel et qu'il est ci-annexé ;

Considérant que l'avis du SPW - DGO3 - DNF, a été sollicité en date du 03/06/2026 ; que son avis rendu daté du 12/08/2026 est favorable conditionnel et qu'il est ci-annexé ;

Considérant que le Service Technique Communal a émis une remarque ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération prise à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Le projet prévoit la modification des limites de la voirie communale du Thier de Coö par l'incorporation au domaine public communal de cinq zones présentant une superficie totale de 78,38 m². Ces zones présentent respectivement une superficie de 0,26 m², 5,04 m², 3,43 m², 2,41 m² et 67,24 m². Cette modification permet la création d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m, ainsi que d'une zone de manœuvre destinée aux services communaux, notamment dans le cadre des opérations de déneigement. Le trottoir sera réalisé en revêtement hydrocarboné. Une bordure sera placée du côté des terrains privés et un filet d'eau sera aménagé du côté de la chaussée. Deux zones en redent sont également prévues afin de préserver les arbres existants et leur système racinaire. Le projet prévoit, en outre, un rétrécissement ponctuel de l'espace carrossable ainsi que la mise en place de bollards afin de rendre l'aménagement plus visible et de contribuer à la modération de la vitesse. Le projet s'inscrit dans un réseau de voiries existantes et assure la continuité du cheminement piéton avec le trottoir existant situé en contrebas ;

Considérant que la cession de ces différentes emprises permet la réalisation d'un cheminement piéton distinct de la chaussée et améliore ainsi la sécurité des usagers de la voirie ainsi que celle des usagers faibles ;

Considérant que le trottoir projeté présente une largeur de 1,50 m ; que cette largeur permet une circulation plus aisée des piétons et améliore l'accessibilité du cheminement, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la zone rétrocedée propose des matériaux permettant de faciliter la gestion et la maintenance de cette dernière ;

Considérant qu'une pente de +/- 2% est prévue pour la réalisation du trottoir ; que cette pente permet à l'eau de ruissellement de se diriger naturellement vers la rigole et d'éviter toute stagnation susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité liés à la météo ou autre ;

Considérant que la présence d'une bordure du côté des terrains privés et d'un filet d'eau du côté de la chaussée permet de délimiter clairement le cheminement piéton et de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs destinés à leur évacuation ;

Considérant que le projet porte ainsi une attention particulière à la gestion des eaux de ruissellement et tend à éviter leur écoulement incontrôlé vers les propriétés voisines ou leur stagnation sur le cheminement piéton ;

Considérant que le projet prévoit une zone de manœuvre destinée aux services communaux ; que cette zone permet notamment de faciliter les opérations d'entretien de la voirie et de déneigement ;

Considérant que les emprises destinées à être cédées sont situées dans le prolongement du domaine public communal ; que leur incorporation permet d'adapter les limites de la voirie communale aux aménagements nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage ;

Considérant que ces emprises permettent de créer une transition entre la circulation publique et les accès privés aux habitations ;

Considérant qu'elles permettent également de marquer la séparation entre l'espace de circulation publique, le cheminement piéton et les accès privés aux logements ;

Considérant que cette séparation permet une circulation plus aisée et plus sécurisée pour les riverains, les visiteurs et l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant que les deux zones en redent prévues dans le tracé permettent de concilier la réalisation du trottoir avec le maintien des arbres existants et la préservation de leur système racinaire ;

Considérant que le maintien de ces arbres contribue à préserver la qualité paysagère et la convivialité de l'espace public ;

Considérant que le rétrécissement ponctuel de l'espace carrossable est destiné à modérer la vitesse des véhicules et à améliorer la sécurité des différents usagers de la voirie ;

Considérant que la mise en place de bollards au droit de ce rétrécissement permet de rendre l'aménagement plus visible pour les conducteurs et contribue à sécuriser le cheminement piéton ;

Considérant que le projet démontre la prise en considération de la sécurité de l'ensemble des usagers par l'aménagement d'un trottoir continu le long de la voirie ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de déplacement ; que la modification projetée rencontre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de voirie communale, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et les conditions de déplacement de la population afin de lui assurer un environnement sûr et agréable ; que la modification projetée rencontre ces objectifs ;

Considérant qu'il importe de concilier les besoins liés à la mobilité et à la sécurité des usagers avec la préservation des qualités du milieu de vie ; que le maintien des arbres existants et l'adaptation ponctuelle du tracé du trottoir participent à cet équilibre ;

Considérant que la modification projetée permet d'améliorer la sûreté, la convivialité et la commodité du passage dans l'espace public ;

Considérant que la modification des limites de la voirie communale répond aux objectifs poursuivis par les articles 1er et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'incidences ;

Considérant qu'après analyse de la modification de la voirie soumise au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, celle-ci peut adéquatement être approuvée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'autoriser la modification de la voirie communale soumise à son appréciation.

2. D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

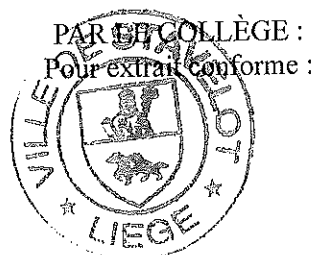
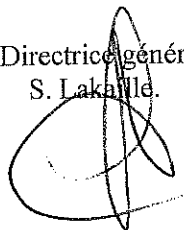
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

3. La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

La Directrice générale,
S. Lakaille



Le Bourgmestre
F. Legros

Le Bourgmestre,
F. Legros

